



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 44830

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la demande des offices de tourisme et syndicats d'initiatives concernant les CDD renouvelables pour raison d'usage. La fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiatives regroupe un réseau de 3 600 organismes employant 3 200 guides interprètes régionaux ou guides conférenciers « ville d'art et d'histoire ». Leur activité annuelle représente près de 960 000 heures de travail permettant à plus de quatre millions de personnes de découvrir notre patrimoine et notre culture. Cependant, l'emploi des guides s'effectue de façon intermittente. Or, à ce jour, les guides et interprètes ne sont pas des professions figurant à l'article L. 122-1-1 (30) du code du travail. Cette situation, source d'illégalité, constitue un frein à ce secteur d'activité faute d'un cadre réglementaire adapté. Le CDD renouvelable pour raison d'usage semble le mieux adapté aux missions des guides et interprètes. D'ailleurs, l'inscription à l'article L. 122-1-1 du code du travail correspond à une demande des salariés et des employeurs du secteur touristique. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre à l'égard de cette question, et plus particulièrement s'il entend y apporter une modification réglementaire.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien-fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44830

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5661

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6898